



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Niort, le 11 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ANTARGAZ

274 rue Jean Jaurès
79000 Niort

Références : 0007201337/2024-212

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2024 dans l'établissement ANTARGAZ implanté 274 rue Jean Jaurès 79000 Niort. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANTARGAZ
- 274 rue Jean Jaurès 79000 Niort
- Code AIOT : 0007201337
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site Antargaz de Niort est un site de stockage et distribution de Gaz. Ce site présente une zone

de stockage de réservoirs mobiles ainsi que plusieurs cuves de gaz.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Risque incendie
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	POI – prélèvements et remise en état	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article III.1.2.c.iii de l'annexe III et i et ii de l'annexe V	Demande d'action corrective	3 mois
7	Foudre -ARF	Arrêté Ministériel du 04/10/2020, article 18	Demande d'action corrective	3 mois
8	Foudre – ETF	Arrêté Ministériel du 04/10/2020, article 19	Demande d'action corrective	3 mois
9	Foudre – contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2020, article 21	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 19/03/2018, article 1.2.1	Sans objet
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/03/2018, article 2.1.2	Sans objet
3	État des stocks	Arrêté Préfectoral du 19/03/2018, article 7.1.2	Sans objet
4	POI – mise à jour	Code de l'environnement du 18/03/2024, article R.515-100	Sans objet
5	POI – exercices périodiques	Code de l'environnement du 18/03/2024, article R.215-100	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats de la visite d'inspection ont permis de relever plusieurs non-conformités en rapport avec les moyens et méthodes prévus pour le nettoyage et la remise en état de l'environnement après un accident majeur, la révision de l'Analyse du Risque Foudre, l'Étude Technique Foudre ainsi que la levée des non-conformités identifiées lors du dernier contrôle périodique foudre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2018, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, liste des installations concernées par une rubrique ICPE
Prescription contrôlée : L'installation est exploitée conformément à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018. Rubrique 1414-2a à autorisation Rubrique 2920 non classée Rubrique 4718 1a à autorisation Rubrique 4718-2b à autorisation
Constats : L'inspection vérifie la situation administrative de l'exploitation en comparant le tableau des rubriques de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 et les déclarations de l'exploitant lors de la séance du 25 mars 2024. La rubrique 1414-2a à autorisation pour les installations de chargement/déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation. La rubrique 2920 pour les installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques. Le site est non classé pour cette rubrique 2920 puisque qu'elle a été supprimée en date du 25 octobre 2018. <u>Cette rubrique sera à supprimer de l'article 1.2.1 lors de la prochaine révision de l'arrêté préfectoral.</u> La rubrique 4718 1a à autorisation pour le stockage de récipients à pression transportables de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel. La rubrique 4718-2b à autorisation pour le stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel en récipients autres que des récipients à pression transportables. L'installation est exploitée conformément à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018. L'exploitant indique par la même occasion qu'aucun fait marquant n'est survenu sur le site depuis la précédente inspection. Il ajoute que le projet de construction d'un bâtiment de stockage (environ 120 m ²) est en cours d'étude. Ce projet serait construit en lieu et place d'un ancien hangar sur une dalle existante. Le bâtiment servira de zone de stockage de pièces mécaniques. L'inspection indique à l'exploitant que la modification est notable et qu'il devra fournir un porter à connaissance aux services de l'inspection des installations classées dès la demande de permis de construire .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2018, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.
Constats : Les installations sont exploitées par une équipe restreinte et sans équipe de quart. L'équipe est constituée de 3 personnes dont une d'astreinte du lundi au lundi. S'il devait y avoir une défaillance sur un système de sécurité, l'alarme générale du site s'activerait et le site serait mis en sécurité. Tous les équipements sont à sécurité positive. Les consignes d'exploitations sont rédigées et disponibles à tout moment. Le jour de la visite, l'exploitant transmet à l'inspection le document ayant pour référence NIO-CP-011 qui décrit les consignes de chargement, déchargement et de gestion d'une surcharge en date du 22 octobre 2023. Les défaillances sont gérées par l'agent d'exploitation lui-même. Après avoir géré la situation d'urgence, il rédige une fiche de défaillance et la transmet à sa hiérarchie via une plateforme informatique. Toute la procédure est réalisée sur l'intranet de la société. La validation de la fiche se fait par la hiérarchie via le process suivant : - rédaction, - vérification par le supérieur hiérarchique, - vérification par le service sécurité environnement, - approbation par le responsable des sites industriels, - clôture. Pour exemple, l'inspection demande la dernière fiche de défaillance rédigée pour le site. Cette dernière relève le défaut du détecteur gaz n°17 dimanche 22/10/2023 à 20h, la fiche est rédigée en date du 23/10/2023. L'agent indique sur cette fiche que l'installation peut fonctionner en mode dégradé étant donnée la redondance de la détection dans la zone du détecteur n°17 par les détecteurs n°11 et n°16. Le fonctionnement en mode dégradé est validé le jour même par le responsable des sites industriels. Cette fiche est clôturée en date du 26/10/2023 par l'intervention d'un prestataire sur la détection Gaz (société Oldham). Si besoin, une fiche d'anomalie sur un équipement important est rédigée et remontée au niveau

national pour partager le retour d'expérience. Seul le chef des sites industriels, responsable de la sécurité des sites peut définir et valider une marche équivalente lorsqu'un équipement de sécurité dysfonctionne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2018, article 7.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus des différentes installations, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours y compris en cas de défaillance électrique ou informatique.

Constats :

Le jour de l'inspection du 25 mars 2024, l'exploitant transmet l'état des stocks au format papier, il indique que la quantité de produit en vrac présente dans les deux réservoirs fixes du site est mise à jour en temps réel mais que le stock de bouteille de gaz (contenant mobiles) est mis à jour chaque soir par l'agent responsable du parc de bouteilles et transmis par téléphone à la personne d'astreinte.

Le registre présenté le jour de la visite est daté, imprimé et signé du 22 mars 2024 et présente l'état des stocks de tous les produits dangereux présents sur site avec les mentions de dangers associés. L'inspection n'a pas vérifié si les quantités présentes sur l'état des stocks correspondaient aux quantités réellement présentes.

Ce constat ne suscite pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : POI – mise à jour

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/03/2024, article R.515-100

Thème(s) : Risques accidentels, POI – mise à jour

Prescription contrôlée :

Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Constats :

Le POI en vigueur date d'octobre 2022, sa prochaine révision devra être effectuée avant le 30 juin 2025.

Toutefois, l'exploitant indique qu'il souhaite mettre à jour le POI après étude des produits de décomposition susceptibles d'être émis suite à un incendie majeur.

L'inspection ajoute que l'exploitant devra, dans tous les cas, réviser son POI d'ici le 30 juin 2025 pour y intégrer la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis suite à un incendie majeur ainsi que les éléments relatifs aux premiers prélèvements.

Ce constat ne suscite pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : POI – exercices périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/03/2024, article R.215-100

Thème(s) : Risques accidentels, POI – exercices périodiques

Prescription contrôlée :

Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Constats :

Le POI a été testé en dernier lieu aux dates suivantes :

* mercredi 14 septembre 2022 à 14h00 (thème : secours à victime + Fuite de propane liquide au poste de chargement),

* mercredi 18 octobre 2023 à 9h00 (thème : fuite GPL sur une tuyauterie de soutirage liquide avec inflammation retardée, poursuite sur défaillance des sectionnements du réservoir 100 m³ sur la ligne de soutirage).

L'exploitant indique prendre en compte les différents risques et scénarii accidentels redoutés, pour la planification des exercices POI.

Hors POI, l'exploitant organise des exercices internes, ces manœuvres ont lieu mensuellement et le thème est choisi par le siège de la société une fois par trimestre.

Les derniers exercices réalisés sont les suivants :

* 18 janvier 2024 (thème : Gestion de fuite liquide avec déclenchement du POI),

* 28 février 2024 « exercice siège » (thème : découverte d'un colis suspect sur un poste de transfert),

* 22 mars 2024 (thème : nuage de gaz suite à l'arrachage d'une vanne sur ligne GPL).

Chaque exercice fait l'objet d'un compte rendu et les axes d'amélioration sont enregistrés dans le plan d'actions sur l'outil de traitement des événements.

Observation n°1 fiche n°5 : exercice POI - Scenarii

L'exploitant ne possède pas de fiche de manœuvre sur lesquelles il pourrait s'appuyer pour monter les exercices. Ces dernières permettraient de s'assurer que le contenu des exercices est en adéquation avec les phénomènes dangereux détaillés dans l'étude de dangers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : POI – prélèvements et remise en état

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article III.I.2.c.iii de l'annexe III et i et ii de l'annexe V</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, POI – prélèvements et remise en état</p>
<p>Prescription contrôlée : Annexe III.I.2.c.iii : En particulier, postérieurement au 1er janvier 2023, l'étude de dangers ou sa mise à jour mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en oeuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne. Annexe V i) et j) : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 : i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, « et portant sur les substances toxiques, » les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III « et, le cas échéant, pour les installations relevant du L.515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances ». Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023. j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté</p>
<p>Constats : La dernière révision de l'EDD de l'établissement a été effectuée en 2019, cette dernière est donc antérieure au 1er janvier 2023. L'exploitant a indiqué ne pas avoir procédé à l'étude des produits de décomposition prévue au point I-2-a-iii) de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014. Demande=> L'exploitant procède à l'étude des produits de décomposition et peut s'appuyer, pour cela, sur le guide méthodologique développé par France Gaz Liquides (Les produits de décomposition émis par un incendie) lors de la prochaine révision de l'EDD et au plus tard le 30 juin 2025 . Par ailleurs, le POI en vigueur de l'établissement date d'octobre 2022. Les moyens prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur doivent figurer dans les POI révisés à partir du 31 décembre 2021.</p> <p><u>Non-conformité n°1 Fiche n°6 : remise en état</u> La dernière révision du POI date d'octobre 2022, l'exploitant définit dans son POI à minima les éléments du point j) de l'article III.I.2.c.iii de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 à savoir : les moyens et méthodes prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 de l'arrêté du 26 mai 2014.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 7 : Foudre -ARF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2020, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre -ARF
Prescription contrôlée : Cette analyse du risque foudre (ARF) est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l' article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.
Constats : L'analyse initiale du risque foudre (ARF) et une étude technique associée (ETF) sont datées d'avril 2010. Le document transmis par l'exploitant le jour de la visite d'inspection est rédigé par la société TelcomTec et a pour référence 04/10/3535/TCT. Les prescriptions de cette étude ont été mises en place. Cependant l'ARF n'a pas été révisée depuis. L'article 18 de l'arrêté ministériel du 04/10/2020 indique que l'ARF est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l' article R. 181-46 du Code de l'environnement et/ou à chaque révision de l'étude de dangers. La dernière révision de l'EDD est datée de 2019 alors que celle de l'ARF de 2010. La date de révision de l'ARF ne correspond pas à la date de réexamen de l'EDD. Non-conformité n°1 fiche n°7 : Foudre - ARF L'exploitant fait réaliser l'analyse du risque foudre par un organisme compétent sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Foudre – ETF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2020, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre – ETF
Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
Constats : L'ETF en vigueur date d'avril 2010. Elle est basée sur la version de l'ARF d'avril 2010 (référence 04/10/3535/TCT). L'ARF en vigueur n'est pas mise à jour (cf. point de contrôle précédent), l'exploitant procède à la mise à jour de l'ETF.

Non-conformité n°1 fiche n°8 : Foudre - ETF
L'exploitant fait réaliser l'étude technique foudre par un organisme compétent sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Foudre – contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2020, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre – contrôles périodiques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique que les contrôles visuels sont réalisés en interne par du personnel formé à cet effet. Les vérifications complètes (contrôles approfondis) sont réalisées par une société spécialisée TelComTec.</p> <p>Les actions qui en découlent sont enregistrées sur la GMAO.</p> <p><u>Contrôles visuels :</u></p> <p>L'inspection demande l'attestation de capacité des contrôleurs visuels internes à la société Antargaz.</p> <p>Sur le site de Niort, trois personnes sont formées en date du 18/03/2021, 27/04/2021 et du 11/09/2019.</p> <p>Par sondage, l'inspection vérifie l'attestation de capacité du 18 mars 2021. Cette dernière prouve que le chef de dépôt a bien été formé au risque foudre lors d'une formation de 7h balayant : le phénomène, la réglementation, la normalisation ainsi que l'identification des protections contre la foudre.</p> <p>La dernière vérification visuelle des dispositifs de protection contre la foudre a été réalisée par le chef de dépôt, elle est datée du 15 mars 2023. Le rapport afférent ne fait état d'aucune non-conformité relevée à cette occasion.</p> <p>L'exploitant ajoute qu'aucun impact de foudre n'a jamais été relevé sur ce site.</p> <p><u>Contrôles approfondis :</u></p> <p>L'inspection examine le dernier contrôle approfondi réalisé par la société TelComTec en date du 29 février 2024.</p> <p>Ce dernier a relevé 3 points à rectifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> * La boîte de dérivation contenant le parafoudre est remplie d'eau, il conviendra soit de refaire l'étanchéité de la boîte, soit de la remplacer intégralement. * Reprendre le câblage des conducteurs actifs ne respectant pas la règle des 50cm du TGBT n°1 Armoire n°4. * Remplacer le porte fusible qui est cassé du TGBT n°1 armoire n°2.

Non-conformité 1 fiche n°9 : Foudre – Contrôles périodiques

L'exploitant apporte la preuve aux services de l'inspection des installations classées que les non-conformités relevées lors du dernier contrôle approfondie sont levées sous 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois